



Réponses aux questions fréquemment posées sur le CAP AEPE

DISPENSES

Qui est dispensé des matières générales ?

Les candidats titulaires des diplômes ou titres suivants obtenus en Europe peuvent bénéficier d'une dispense des épreuves générales (français/histoire géo/ maths sciences) :

CAP, BEP, BP, BAC, DAEU, BT, BMA, DTMS, capacité en droit, BTS, DEUG, DEUST, Licence
+ candidats titulaires d'un titre professionnel de niveau 4 ou diplôme de niveau 4 enregistré au RNCP

De quel module professionnel suis-je dispensé, si je suis titulaire d'un BEP SAP (Services A la Personne) ?

Un BEPA Services A la Personne dispense des épreuves professionnelles 1 & 3 (Accompagner le développement du jeune enfant + Exercer son activité en accueil individuel)

De quel module professionnel suis-je dispensé, si je suis titulaire d'un BEP ASSP (Accompagnement, Soins & Services à la Personne) ?

Un BEP ASSP dispense des épreuves professionnelles 1 & 2 (Accompagner le développement du jeune enfant + Exercer son activité en accueil collectif)

De quel module professionnel suis-je dispensé, si je suis titulaire d'un CAP Services Aux Personnes et Vente En milieu Rural (SAPVER) ?

Un CAP Services Aux Personnes et Vente en Milieu Rural dispense de l'épreuve professionnelle EP3 (Exercer son activité en accueil individuel) et permet une diminution du nombre d'heures de stage auprès du public 0-3 ans

Si on a suivi une formation entièrement mais qu'on a échoué au diplôme, est-ce que cela nous dispense de quelque chose ?

Non, un niveau de formation ne suffit pas. Il faut avoir obtenu un diplôme pour être dispensé de module professionnel ou de matières générales. Exception : les candidats ayant échoué à un CAP ou BEP mais ayant validé une matière générale (français/histoire géo/maths sciences) peuvent garder ce bénéfice durant 5 ans.

J'AI DÉJÀ DE L'EXPERIENCE AUPRES DE JEUNES ENFANTS

J'ai déjà de l'expérience dans la petite enfance, obtenue à l'occasion de stages ou d'emplois. Puis-je la valoriser ?

Pour les apprentis : Oui, si vous avez déjà réalisé un stage récent ou avez effectué un emploi récent avec des enfants de 3 à 6 ans, vous pouvez le faire valoir vis-à-vis du Rectorat et donc, vous êtes dispensé de réaliser un stage complémentaire en école maternelle durant votre année (si c'est un stage ou un emploi en crèche que vous avez réalisé, même raisonnement : vous êtes dispensé de réaliser le stage complémentaire en crèche, cette année)

Pour les stagiaires : Oui, si vous avez réalisé un stage ~~ou avez effectué un emploi~~, avec des enfants de 3 à 6 ans, vous pouvez le faire valoir vis-à-vis du Rectorat. Par exemple, si vous avez déjà réalisé un stage de 2 mois en école maternelle, cela vous fait déjà une avance de 256 heures (32h x 8 semaines), auprès du public d'enfants de 3 à 6 ans (si c'est un stage ou un emploi en crèche que vous avez réalisé, même raisonnement :



Réponses aux questions fréquemment posées sur le CAP AEPE

il faut multiplier le nombre de semaines réalisés par 32 heures et cela vous fait une avance de ce nombre d'heures sur le stage 0-3 ans). Si le calcul vous amène à 448 heures, vous pouvez donc carrément être dispensé de réaliser les 2 stages (auprès des enfants 0-3 ans ou 3-6 ans : cela dépend de la tranche d'âge des enfants qui ont été encadrés durant votre stage)

Attention, si vous êtes stagiaire (donc pas apprenti), vous ne pourrez pas bénéficier d'une avance d'heures de stage en faisant valoir une précédente période d'emploi avec des enfants, sauf s'il s'agit d'une période longue (donc cela ne sera possible que pour un service civique ou en emploi de longue durée : le CFB statuera au cas par cas, pour répondre aux exigences du Rectorat

Est-ce que l'expérience avec des enfants de + de 6 ans compte ?

Non, l'expérience éventuellement acquise avant l'entrée en CAP et celle qui sera acquise durant le CAP doivent absolument tourner auprès d'enfants âgés de 0 à 6 ans. Par contre, si vous avez encadré des enfants de moins de 6 ans et en même temps des enfants qui étaient âgés de + de 6 ans, cette expérience compte (en périscolaire, en centre de vacances ou d'animation...)

PLANNING/ ORGANISATION DE LA FORMATION

Quel est le rythme d'alternance ?

Le planning d'alternance est organisé de la façon suivante : environ 1 semaine de cours puis 3 en structure d'accueil (voir planning annuel sur notre site internet, dans les documents téléchargeables). A partir de la mi mars, de nombreuses semaines de cours se succèdent jusqu'à l'examen. Les personnes qui ne sont pas apprentis arrêtent donc les stages mi mars et les apprentis retournent chez leur employeur dès que les cours sont terminés, jusqu'à la fin de leur contrat.

Les cours sont-ils organisés en distanciel (à distance) ou en présentiel ?

Les cours ont lieu au CFB. Ils peuvent être ponctuellement proposés « à distance » si la situation sanitaire l'exige ou en cas d'empêchement justifié de la part d'un stagiaire, de se déplacer.

POSSIBILITE DE COMBINER LE CAP AVEC AUTRE FORMATION OU AVEC UN EMPLOI

Peut-on combiner CAP/ ATSEM, ou CAP/Auxiliaire Puériculture ?

Oui, pour un tarif supérieur, il est possible de suivre une prépa à la sélection d'AP ou d'ATSEM sur la même année que le CAP AEPE. Les cours de prépa à sélection ont alors lieu des samedis.

Si je suis en contrat de travail ou en contrat d'insertion actuellement, est-ce que je pourrai garder cet emploi et suivre la formation en parallèle ?

Si vous occupez un emploi dans la petite enfance avant l'entrée en CAP, vous pourrez continuer à rester sur ce poste durant la formation, mais à plusieurs conditions. Il faut que votre employeur vous libère sur les semaines prévues en cours. Il faudra aussi que votre employeur vous laisse partir 3 semaines en stage complémentaire (cela vous concerne si vous n'avez pas encore d'expérience professionnelle ou de stage avec les enfants de 0-3 ans et que votre employeur est une école maternelle ou si vous n'avez pas d'expérience avec des 3-6 ans et que votre employeur est une crèche)



Réponses aux questions fréquemment posées sur le CAP AEPE

RECHERCHE DE CONTRAT D'APPRENTISSAGE OU DE STAGE

Quels employeurs solliciter pour la recherche de contrat d'apprentissage ?

Les structures à privilégier sont les crèches, micro-crèches et les écoles maternelles. Sur le secteur de Besançon, fixez-vous uniquement sur les structures privées, car pour les crèches et écoles publiques, c'est la Mairie qui organise son propre recrutement, en passant par le CFB.

Vous pouvez bien sûr trouver vos lieux de stage ou d'apprentissage en dehors de Besançon.

RECRUTEMENT

Quelles sont les différentes étapes à passer pour intégrer le CAP AEPE au CFB ?

Saisir un dossier de candidature sur www.cfbfc.fr (en bas de la présentation de la page dédiée au CAP AEPE). Venir nous rencontrer lors des journées portes ouvertes ou sur une autre date de réunion d'information à laquelle vous serez convié par mail. Passer le test de positionnement écrit et l'entretien oral. A la suite de ces étapes, si la réponse d'intégration est positive, signature d'un contrat d'engagement après avoir trouvé le financement de la formation (contrat d'apprentissage ou financement personnel ou prise en charge par Pôle Emploi, par votre employeur...)

Pour pouvoir s'inscrire, combien de semaines de stage faut-il avoir déjà trouvé ?

Au moment où vous renverrez votre fiche d'inscription (qui s'obtiendra en toute fin de recrutement), il est préconisé d'avoir soit déjà trouvé son contrat d'apprentissage (l'idéal, pour les – de 30 ans), soit d'avoir trouvé au moins la moitié des stages imposés par le Rectorat (donc soit au moins 7 semaines en crèche, soit au moins 7 semaines en école maternelle)

TARIFS/ COUT DE LA FORMATION

Combien coûte la formation ?

Pour un apprenti, aucun frais pédagogique à régler (et l'apprenti perçoit un salaire)

Pour les autres statuts, le niveau « scolaire » de départ, ainsi que les compétences que vous avez pu acquérir lors de votre parcours professionnel (nous vérifions lors des tests et de l'entretien de positionnement), vous amèneront à bénéficier d'un nombre d'heures de cours très différent, d'une situation à l'autre. Le coût pédagogique diffère donc en conséquence.

A la rentrée de septembre 2023, Le coût réglé par un stagiaire ~~apprenti~~ peut varier entre 626 € et 3505€.

Les stages sont-ils rémunérés ?

Si vous êtes apprenti, vous percevrez un salaire (un % du SMIC, en fonction de votre âge) et en plus, vous n'aurez pas de frais pédagogique à nous régler. Par contre, si vous avez le statut de stagiaire, les lieux de stage ne vous verseront pas de rémunération/ gratification.

Par contre, si vous avez le statut de stagiaire et que vous touchiez des droits de Pôle Emploi avant d'entrer en



Réponses aux questions fréquemment posées sur le CAP AEPE

formation, vous pourrez continuer à percevoir ces droits durant la formation (cela est le cas même si Pôle Emploi ne participe pas au paiement des frais pédagogiques de la formation)

Puis-je régler les coûts de formation avec mes droits CPF ?

Si vous avez obtenu un avis favorable d'entrée en formation et que vous n'avez pas de contrat d'apprentissage, vous pouvez « acheter » la formation ou au moins une partie de la formation en utilisant vos droits CPF, sur le site Mon Compte Formation. Les droits CPF sont une enveloppe financière de droits à formation, que vous alimentez lorsque vous êtes en emploi.

Le CFB vous guidera dans la démarche d'achat de ces droits. Si vous n'avez pas suffisamment de droits à CPF pour couvrir le montant total de formation, vous pouvez demander à Pôle Emploi (si vous êtes demandeur d'emploi) de compléter ce qui vous manque. Si vous travaillez dans le domaine de la petite enfance, votre employeur pourrait aussi compléter le paiement. Enfin, vous pourrez régler directement par carte bancaire sur le site Mon Compte Formation, le montant non couvert par vos droits CPF.